

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2209536

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Guilloteau
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nantes

M. Barès
Rapporteur public

(10ème chambre)

Audience du 20 mars 2023
Décision du 11 avril 2023

335-005-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 juillet 2022, Mme [REDACTED] agissant en son nom et en qualité de représentante légale de l'enfant [REDACTED], représentée par Me Tordo, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite née le 4 juillet 2022 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a rejeté le recours dirigé contre les décisions de l'autorité consulaire française à Casablanca (Maroc) du 28 avril 2022 refusant de lui délivrer ainsi qu'à l'enfant [REDACTED] des visas de long séjour « passeport talent » ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de faire délivrer les visas sollicités dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros à verser à son conseil en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de fait, dès lors qu'elle justifie, ainsi que son fils, de leur qualité de membres de famille d'un bénéficiaire d'un titre de séjour passeport talent ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation s'agissant desdits liens familiaux ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation s'agissant des conditions de leur séjour en France ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- elle méconnaît les stipulations du premier paragraphe de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- elle porte atteinte au principe de l'unité familiale.

La requête a été transmise le 22 juillet 2022 au ministre de l'intérieur, qui n'a pas produit d'observation en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Guilloteau, rapporteur, a été entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2023.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], ressortissant marocain, est titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle « *passport talent : carte bleue européenne / exercice d'une activité salariée* » valable jusqu'au 31 août 2025. Des demandes de visa de long séjour en qualité de membre de famille d'un titulaire d'une carte de séjour *passport talent* ont été déposées par Mme [REDACTED] née le 8 février 1989, et l'enfant [REDACTED] né le 27 février 2017, présentés respectivement comme étant la conjointe et le fils de M. [REDACTED]. Ces demandes ont été rejetées par deux décisions de l'autorité consulaire française à Casablanca du 28 avril 2022. Le recours formé contre ces décisions de refus devant la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a été rejeté par une décision implicite née le 4 juillet 2022, dont la requérante demande au tribunal l'annulation.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 421-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *S'il est âgé d'au moins dix-huit ans, le conjoint de l'étranger mentionné aux articles L. 421-9 à L. 421-11 et L. 421-13 à L. 421-21 se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " *passport talent (famille)* " d'une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de son conjoint. / Cette carte est délivrée, dans les mêmes conditions, aux enfants du couple entrés mineurs en France, dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou lorsqu'ils entrent dans les prévisions de l'article L. 421-35, pour une durée égale à la période de validité restant à courir de la carte de séjour de leur parent* ».

3. Aux termes des dispositions de l'article R. 421-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsque l'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention (...) " *passport talent (famille)* " (...) réside hors de France, la décision de délivrance du titre de séjour sollicitée est prise par l'autorité diplomatique*

et consulaire. / La carte de séjour est remise à l'étranger par le préfet du département où l'étranger a établi sa résidence en France ou, à Paris, par le préfet de police, sur présentation de son passeport revêtu d'un visa de long séjour portant la mention " passeport talent " ».

4. Il ressort des indications figurant dans l'accusé de réception adressé par la commission à M. [REDACTED] que la décision attaquée doit être regardée comme étant fondée sur les mêmes motifs que les décisions consulaires auxquelles elle s'est substituée, à savoir : « *vous n'avez pas apporté la preuve de votre qualité de membre de famille de bénéficiaire d'un passeport talent* » et « *les informations communiqués pour justifier les conditions du séjour sont incomplètes et/ou ne sont pas fiables* ».

5. En premier lieu, d'une part, pour établir son lien familial avec M. [REDACTED] la requérante produit la copie de leur acte de mariage marocain, faisant état de leur union intervenue le 27 juin 2013. D'autre part, elle produit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, qui indique notamment que celui-ci est né le 27 février 2017 et fait état de son lien de filiation avec M. [REDACTED]. Ces deux documents sont, en l'absence de toute critique de la part de l'administration susceptible de remettre en cause leur valeur probante, de nature à établir le lien familial des demandeurs avec M. [REDACTED]. Dès lors, la requérante est fondée à soutenir que le premier motif de la décision attaquée est entaché d'une erreur d'appréciation.

6. En second lieu, compte-tenu des éléments apportés à l'appui de la requête concernant les conditions de séjour en France des demandeurs, relatifs notamment au logement et aux revenus de M. [REDACTED] la requérante est fondée à soutenir que le second motif de la décision attaquée, au demeurant dépourvu de toute précision, est entaché d'une erreur d'appréciation.

7. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que Mme [REDACTED] est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Eu égard à ses motifs, le présent jugement implique nécessairement qu'il soit enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à Mme [REDACTED] et à l'enfant [REDACTED] les visas sollicités, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sur les frais liés au litige :

9. Dès lors qu'aucune demande d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle n'a été déposée en faveur de Mme [REDACTED] dans le cadre de la présente instance, les conclusions de la requête tendant à ce que la somme de 2 000 à verser à Me Tordo soit mise à la charge de l'Etat en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ne peuvent qu'être rejetées.

DE C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France née le 4 juillet 2022 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur et des outre-mer de faire délivrer à Mme Bouarif et à l'enfant [REDACTED] les visas sollicités, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] au ministre de l'intérieur et des outre-mer et à Me Tordo.

Délibéré après l'audience du 20 mars 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Rimeu, présidente,
M. Guilloteau, conseiller,
Mme Louazel, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 avril 2023.

Le rapporteur,

La présidente,

T. GUILLOTEAU

S. RIMEU

La greffière,

S. LE DUFF

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,